

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Deux noues

9 route de Toul
54840 Bois-De-Haye

Références : D2i 2026-653
Code AIOT : 0003013673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement Deux noues implanté lieu-dit 51230 Faux-Fresnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en service industrielle de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Deux noues
- lieu-dit 51230 Faux-Fresnay
- Code AIOT : 0003013673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Parc éolien de deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Faux-Fresnay. Mise en service industrielle le 01/02/2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identité des installations	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Conformité des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Mesure acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
8	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
12	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
13	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
14	Manuel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'entretien	article 19	
15	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
18	Déduction de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
19	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30&31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'Inspection a permis de mettre en lumière un écart entre les altitudes relevées par le géomètre agréé et les altitudes fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-APC-018-IC. Le nom figurant sur le mat des aérogénérateurs ne correspond pas avec ceux fixés dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-APC-018-IC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identité des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Identité des installations
Prescription contrôlée : Identité des installations
Constats : L'exploitant a déposé une demande de modification de gabarit le 31/10/2024, sollicitant une augmentation du rotor des deux machines du parc. Cette demande a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-APC-18-IC du 30 janvier 2025. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'extrait K-bis du parc et a transmis le relevé de géomètre des coordonnées des machines. Des incohérences ont été constatées entre les altitudes autorisées par l'autorité préfectorale, donc ayant eu l'aval de la Direction générale de l'aviation civile et du Ministère des Armées, et les altitudes effectivement mesurées par un géomètre agréé.

L'altitude bout de pale mesurée de l'éolienne N1 est de 312 mNGF contre 313 mNGF dans le dossier de modification du 31/10/2024.

L'altitude bout de pale mesurée de l'éolienne N2 est de 320 mNGF contre 318 mNGF dans le dossier de modification du 31/10/2024.

Il existe un écart de 2 m maximum entre les altitudes validées par les services de l'Etat et ce qui a été relevé sur le terrain. Il convient de solliciter l'avis de la Direction générale de l'aviation civile et du Ministère des Armées sur les écarts constatés.

Les altitudes transcrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-APC-18-IC du 30 janvier 2025 sont également erronées du fait d'une erreur de calcul. Cet arrêté pourra être mis à jour selon l'avis de la Direction générale de l'aviation civile et du Ministère des Armées.

Au moment de l'Inspection, l'exploitant a déclaré ne pas pouvoir remplir les informations du parc sur Oreol en raison de problèmes techniques du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection la preuve de la notification des services de la direction générale de l'Aviation civile et de la Direction de la circulation aérienne militaire au regard des écarts d'altitude relevés par le géomètre. Il s'assure de transmettre à l'Inspection la réponse de ces services. Selon leur réponse, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-APC-18-IC du 30 janvier 2025 pourra être mis à jour en conséquence.

L'exploitant est également tenu de remplir les informations du parc sur OREOL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a constaté que le site dispose de voies carrossables et que les abords de l'exploitation sont maintenus en bon état de propreté et exempts de tout déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'</p> <p>article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le certificat de conformité du constructeur datant du 28 octobre 2025 établi par le fabricant des machines. Le document atteste notamment du respect de la norme CEI 61400-1. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.</p>
Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de protection contre la foudre du 24/06/2025. Le rapport porte sur les deux éoliennes du parc ainsi que sur le poste de livraison . Aucune non-conformité n'a été signalée dans le document vis-à-vis de la mise à la terre des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;

- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

Les rapports de conformité électrique du 24/06/25 et du 15/05/2025 attestent de l'absence de non-conformité vis-à-vis des normes NFC15-100 et NFC13-200 des aérogénérateurs. Aucun écart à la prescription contrôlée n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Un suivi environnemental est en cours selon l'exploitant, les résultats devraient être transmis courant février 2027. Étant donné la mise en service le 01/02/2026, l'exploitant respecte les délais imposés par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Un Système de Détection Avifaune (SDA) est également en place sur le parc.

Par sondage, l'Inspection a vérifié l'arrêt des machines en faveur de l'avifaune sur la période du 15 février au 15 avril.

Aucune non conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Autre, Mesure acoustique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

<p>Constats :</p> <p>Le rapport de conformité acoustique est en cours de rédaction selon l'exploitant. Au vu de la mise en service datant du 01/02/2026, l'exploitant respecte les délais imposés par la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Accès aux aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au moment de la visite, les accès à l'aérogénérateur N1 et au PDL (Poste De Livraison) étaient fermés à clef. Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Identification des aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro lisible sur leur mât, qui ne correspond pas avec celui mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2025. L'éolienne dénommée N1 dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°APC-018-IC porte l'inscription "E1" sur son mât.</p> <p>L'exploitant a déclaré être favorable à une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire</p>

<p>n°APC-018-IC afin de prendre en compte cette différence de numérotation.</p> <p>Des panneaux sont présents sur le site indiquant notamment l'interdiction de pénétrer dans les machines, la mise en garde face aux risques d'électrocution et les numéros à composer en cas d'urgence. Le numéro d'appel de l'exploitant y est ajouté. Une permanence est en place afin d'être joignable à toute heure de la journée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de déposer un porter-à-connaissance portant demande de modification de son arrêté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Compétence du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.</p> <p>Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation des ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant s'assure que le personnel est formé pour intervenir sur les machines via une plateforme numérique qui recense les formations suivies par les intervenants. Ces derniers sont autorisés à travailler sur le site si les formations nécessaires ont été effectuées et sont encore en cours de validité. Par sondage, l'Inspection a constaté la bonne détention de certifications de travail en hauteur et d'habilitation électrique pour le personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>

Constats : L'Inspection a constaté que l'intérieur de la machine N1 ainsi que l'intérieur du PDL étaient propres, aucun matériau combustible n'y était entreposé au moment de la visite. Aucun écart à la prescription contrôlée n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <p>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.</p> <p>Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.</p> <p>Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p>Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni les rapports des essais d'arrêt d'urgence, des essais de mise à l'arrêt en cas de survitesse et des mises à l'arrêt manuelles datant du 17/11/2025. Les éléments apportés ne montrent aucune non-conformité concernant la machine N1. Les résultats des tests et rapports de contrôles sont consignés dans un registre qui a été présenté à l'Inspection. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité concernant les équipements d'arrêt d'urgence.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

D'après le rapport du 17/04/2025, la maintenance annuelle de l'éolienne N1 n'a pas relevé d'écart concernant les brides de fixation, les brides de mât, la fixation des pales ou l'état du mât. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart concernant les prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Un registre dématérialisé permet de retracer heure par heure les interventions qui ont eu lieu sur le parc. La nature de celles-ci, les défaillances observées ainsi que les actions préventives et correctives y sont renseignées. Aucun écart à la prescription contrôlée n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucun déchet n'a été émis selon l'exploitant. L'Inspection n'a pas constaté de bennes ou de conteneurs à déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Le Plan de prévention de l'exploitant rappelle notamment les procédures à suivre en cas

d'urgence, les précautions à prendre lors d'une intervention sur le site. Ce document est signé par les entreprises susceptibles d'intervenir sur site. Des agents d'astreintes sont joignables en cas d'alerte sur site 24h/24h. Les numéros de téléphone requis sont indiqués. La dernière mise à jour du document date du 01/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

Constats :

L'Inspection a ciblé l'extincteur de l'éolienne N1 ainsi que celui du PDL. Le contrôle a été effectué en octobre 2025. Les agents d'extinctions visés sont visibles, en bon état apparent et dégagés de toute encombre. Aucune non-conformité n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déduction de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Déduction de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

[...]

Constats :

L'exploitant indique disposer de plusieurs capteurs lui permettant de déduire la formation de glace sur les pales de ses aérogénérateurs. Les consignes d'arrêts et de redémarrage en cas de déduction de glace sont répertoriées dans le Plan de Prévention et dans le Plan d'Urgence. Elles ont été présentées à l'inspection. L'exploitant déclare en outre qu'en cas de déduction de présence de glace, un arrêt automatique est enclenché. Une levée de doute est effectuée pour déterminer si l'aérogénérateur peut être relancé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30&31

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Article 30 :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Article 31 :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

L'acte de cautionnement présenté le jour de l'inspection expire le 30/11/2028. A l'expiration de cet acte, le montant des garanties financières doit être renouvelé conformément aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en vigueur. Aucun écart à la prescription contrôlée n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite